



# Compte-rendu conseil municipal

09 mars 2020

L'an deux mil vingt le **09 mars 2020**, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bertrand Spindler, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Date de convocation du conseil municipal : Le 2 mars 2020**

**Présents :**

**Majorité :** M. Bertrand Spindler, Maire

Mmes et MM. Pascale Galliard, Jean-Luc Petitclerc, Elisabeth Wolf, Bernard Dupré, Josette Munoz, Nicolas Retour, Pierre Despres, Isabelle Miroglio, adjoints

**Conseillers délégués :**

Mmes et MM. Daniel Llerena, Laurence Kahn, Rémy Brazier, Samira Zaghrir, Marie-Claude Blin, Benoît Callens, Jean-Pierre Vinault, Catherine Rapin, Etienne Durand, Danièle Crépeau, Elizabeth Debeunne, Pierre Malafosse, Sylvie Crozel

**Soit 22 personnes**

**Opposition :** Mmes et MM. Pascale Le Marois, Hervé-Jean Bertrand-Pougnand, Thierry Vermorel, Raphaël Terreaux, Françoise Jannone

**Soit 5 personnes**

**Excusée :** Mme Sophie Revol ( pouvoir à M.Thierry Vermorel )

**Absente :** Mme Ombeline Sutter

**Secrétaire de séance :**

Mme Samira Zaghrir a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



## 2020-07) Reprise anticipée des résultats 2019 sur le budget 2020

**Rapporteur : Madame Pascale Galliard**

**Invitée par monsieur Le Maire, Madame Pascale Galliard, adjointe déléguée aux finances et aux affaires économiques,**

Vu le décret N° 2001-563 du 25 juin 2001 modifiant le CGCT et pris pour l'application de l'article L.2311-5

Vu les articles R.2221-48-1 et R 2221-90-1 de CGCT portant sur la reprise anticipée des résultats

Vu le tableau des résultats 2019 visé par le trésorier de Meylan

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 février 2020

Madame Pascale Galliard rappelle au conseil municipal qu'il est possible de reprendre les résultats de l'exercice antérieur dès le vote du budget de l'année N sans attendre le vote du compte administratif.

Elle propose d'inscrire les résultats prévisionnels 2019, estimés dans le tableau ci-dessous, au budget primitif 2020 de la commune par anticipation :

BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2019	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses ou déficit	recettes ou excédent	depenses ou deficit	recettes ou excédent
Résultats reportés		81 401.55		607 604.01
opérations de l'exercice	1 541 645.91	2 023 548.97	7 930 011.68	8 977 678.68
<b>TOTAUX</b>	<b>1 541 645.91</b>	<b>2 104 950.52</b>	<b>7 930 011.68</b>	<b>9 585 282.69</b>
<i>Résultats de l'exercice</i>		<b>481 903.06</b>		<b>1 047 667.00</b>
<b>Résultat de clôture</b>		<b>563 304.61</b>		<b>1 655 271.01</b>

Le résultat de clôture de l'investissement et du fonctionnement s'élève à 2 218 575.62€. Les restes à réaliser en section d'investissement sont de 602 653€.

Les résultats de fonctionnement seront inscrits au budget 2020 de la façon suivante :

- Report à nouveau en fonctionnement 675 271.01 €
- Affectation à la section d'investissement 980 000.00€

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité et :**

- Autorise l'inscription par anticipation des résultats 2019 au budget 2020.

## 2020-08) Taux des trois taxes communales

**Rapporteur : Madame Pascale Galliard**

Invitée par monsieur Le Maire, Madame Pascale Galliard, adjointe déléguée aux finances et aux affaires économiques,  
Vu l'article L.2332-2 du CGCT ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 12 février 2020

Madame Pascale Galliard informe que les taux sont maintenus comme en 2019. Le produit attendu des trois taxes en 2020 est fixé à 5 550 000€

	Rappel taux 2019	Taux 2020	augmentation
Taxe d'habitation	13,06%	13,06%	0,00%
Foncier Bâti	26,84%	26,84%	0,00%
Foncier non bâti	73,61%	73,61%	0,00%

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité des voix et 6 abstentions (Mmes et MM. Pascale Le Marois, Hervé-Jean Bertrand-Pougnand, Thierry Vermorel, Raphaël Terreaux, Françoise Jannone, Sophie Revol) :

- de voter le taux des trois taxes pour l'année 2020 comme énoncé ci-dessus.

### **2020-09) Budget 2020 de la commune de La Tronche**

**Rapporteur : Madame Pascale Galliard**

Invitée par monsieur Le Maire, Madame Pascale Galliard, adjointe déléguée aux finances et aux affaires économiques, présente le budget 2020 de la commune.

Vu le CGCT et notamment les articles L1612-1, L.1612-2 et L.2312-1 ;

Vu rapport des orientations budgétaires présenté lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2020 ;

Vu l'équilibre de chaque section budgétaire du budget de la commune ;

Vu la présentation par chapitre et opérations des crédits qui y sont inscrits ;

Vu la présentation du budget lors de la commissions des finances qui s'est tenue le 12 février 2020

Le projet du budget primitif présenté par Madame Galliard pour l'exercice 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement	9 200 976.00 €
Section d'investissement	3 247 205.00 €

Le conseil municipal procède au vote des crédits inscrits au budget 2020 pour les deux sections (tableaux joints).

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte le budget primitif de l'exercice 2020 de la commune de La Tronche, à la majorité des voix et 6 abstentions (Mmes et MM. Pascale Le Marois, Hervé-Jean Bertrand-Pougnand, Thierry Vermorel, Raphaël Terreaux, Françoise Jannone, Mme Sophie Revol)

### **2020-10) Transfert de propriété du gymnase du collège Jules Flandrin et de l'assiette foncière du collège du SIEST, au bénéfice du Département de l'Isère**

**Rapporteur : Madame Pascale Galliard**

Invitée par monsieur Le Maire, madame Pascale Galliard, adjointe déléguée aux finances et aux affaires économiques, expose :

Dans le cadre de la prochaine dissolution du Syndicat intercommunal des établissements d'enseignement secondaire et technique du canton de Meylan et Saint-Ismier (SIEST), le Département de l'Isère a accepté de reprendre la propriété du gymnase du collège Jules Flandrin de Corenc.

La gestion de cet équipement sera confiée par le Département au collège Jules Flandrin.

L'assiette foncière actuelle du collège, qui appartient au SIEST, a également vocation à être transférée au Département de l'Isère dans les conditions de l'article L 213-3 du code de l'éducation.

Afin de mener à bien ces transferts de propriété, il convient que les communes adhérentes du SIEST délibèrent chacune sur celui-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 213-3 du code de l'éducation,

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'accepter le transfert de propriété à titre gratuit du gymnase de Corenc, propriété actuel du SIEST, au profit du Département de l'Isère.
- D'accepter le transfert de propriété à titre gratuit de l'assiette foncière du collège et du gymnase, cadastrée AI 433p, dans les limites conformes au plan annexé à la présente délibération, au profit du Département de l'Isère.
- Par anticipation à la signature de l'acte authentique de transfert de propriété, le gymnase sera remis en possession du Département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du Département de l'Isère.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ces transferts.

## **2020-11) Convention entre la préfecture de l'Isère et la commune de La Tronche pour la transmission électronique des actes au représentant de l'état**

**Rapporteur : Madame Pascale Galliard**

Invitée par monsieur Le Maire, Madame Pascale Galliard, adjointe déléguée aux finances et aux affaires économiques,

Madame Pascale Galliard rappelle l'obligation de transmission des actes, prévus par l'article L2131-2 du code général des collectivités locales (CGCT), au représentant de l'état.

La transmission des actes et les échanges avec la préfecture sont électroniques, une convention sera passée entre la préfecture et la commune précisant les modalités d'échange électroniques.

Vu l'avis de la commission des finances et de la vie économique du 12 février 2020

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat, relative aux échanges électroniques des actes

## **2020-12) Modification du règlement intérieur du personnel : interdiction du vapotage sur le lieu de travail**

### **Rapporteur : Madame Josette Munoz**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Josette Munoz, Adjointe déléguée à l'Administration Générale et aux relations avec les habitants, expose :

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel, fermés et couverts est prévue depuis la loi du 10 janvier 1991 dite loi Evin et renforcée par le décret du 15 novembre 2006.

Une signalisation apparente dans ces locaux sera mise en place afin de rappeler le principe de l'interdiction d'y fumer. Le fait de fumer dans les lieux où l'usage en est interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Face à cette interdiction, l'usage de la cigarette électronique se répand sur les lieux de travail.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé interdit de vapoter :

- dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- dans les moyens de transport collectif fermés ;
- dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Selon l'article L3513-6 du Code de la santé publique, sont considérés comme étant des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif *les locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.*

Par conséquent, le vapotage est autorisé par la loi dans les bureaux individuels et dans les locaux accueillant du public. Néanmoins, l'autorité territoriale peut décider d'interdire le vapotage par voie de règlement intérieur.

L'Autorité territoriale a une obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents.

Par conséquent, il est proposé d'introduire dans le règlement intérieur de la collectivité, l'interdiction de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts, à usage collectif ou individuel.

Une signalisation apparente dans ces locaux sera mise en place afin de rappeler le principe de l'interdiction d'y vapoter. Le fait de vapoter dans les lieux où l'usage en est interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 28,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3513-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique du 30 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission administration générale du 18 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

d'introduire dans le règlement intérieur de la collectivité, l'interdiction de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts, à usage collectif ou individuel.

## **2020-13) Transformation d'un emploi suite à la promotion interne au titre de l'année 2020**

**Rapporteur : Madame Josette Munoz**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Josette Munoz, Adjointe déléguée à l'Administration Générale et aux relations avec les habitants, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La promotion interne permet à un fonctionnaire d'accéder à un cadre d'emploi de catégorie supérieure, sans avoir à passer un concours.

Il s'agit d'une dérogation au principe du recrutement par concours posé par l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983.

La promotion interne est ouverte aux fonctionnaires remplissant certaines conditions : âge, ancienneté, exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi visé, et éventuellement réussite à un examen professionnel.

Mais le fait de remplir les conditions exigées ou la réussite à un examen ne suffisent pas : encore faut-il être inscrit sur la liste d'aptitude.

Les listes d'aptitude sont établies par le Président du Centre de gestion, après examen des dossiers par les commissions administratives paritaires et dans la limite des quotas.

Après inscription sur la liste d'aptitude, la décision de nommer l'agent dans le nouveau cadre d'emploi revient à l'autorité territoriale. Cette nomination est conditionnée par l'exercice de missions relevant du nouveau cadre d'emploi.

Au regard de ces dispositions, et compte tenu de l'inscription de l'agent sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion de l'Isère au titre de l'année 2020, de la cohérence des missions de l'agent au cadre d'emploi de promotion, Madame Munoz propose au conseil municipal la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tronche,

Vu l'avis de la Commission administration générale 18 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

## **2020-14) Transformation d'un emploi suite à un recrutement par voie de mutation**

**Rapporteur : Madame Josette Munoz**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Josette Munoz, Adjointe déléguée à l'Administration Générale et aux relations avec les habitants, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de transformer un emploi suite au recrutement d'un fonctionnaire par voie de mutation, soit :  
de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,  
et de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tronche,

Vu l'avis de la Commission administration générale du 18 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du personnel.

## **2020-15) Transformation d'un emploi suite à la réussite d'un concours**

**Rapporteur : Madame Josette Munoz**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Josette Munoz, Adjointe déléguée à l'Administration Générale et aux relations avec les habitants, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un fonctionnaire peut évoluer dans sa carrière au sein de son cadre d'emploi (avancement de grade) ou en accédant à un cadre d'emploi supérieur :

- par la promotion interne (critères : âge, ancienneté, exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi visé, et éventuellement réussite à un examen professionnel) ;
- par la réussite à un concours.

La réussite à un concours ne vaut pas automatiquement nomination par l'autorité territoriale dans le nouveau cadre d'emploi. Cette nomination est conditionnée par l'exercice de missions relevant du nouveau cadre d'emploi.

Au regard de ces dispositions, et compte tenu de la réussite de l'agent à un concours et son inscription sur la liste d'aptitude établie par le Centre de gestion de l'Isère, de la cohérence des missions de l'agent au cadre d'emploi de promotion, Madame Munoz propose au conseil municipal la suppression d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tronche,

Vu l'avis de la Commission administration générale 18 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

la suppression d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet et la création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du personnel.

## **2020-16) Création d'un emploi permanent à temps complet**

### **Rapporteur : Madame Josette Munoz**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Josette Munoz, Adjointe déléguée à l'Administration Générale et aux relations avec les habitants, expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que l'employeur est tenu, à l'égard de chaque agent, d'une obligation de sécurité de résultat qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour lui assurer sa sécurité et protéger sa santé.

Selon l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale « *les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

De même, l'article L. 4121-1 du code du travail applicable dans les fonctions publiques territoriale précise :

« *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :*



1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

Par conséquent, au regard des obligations précitées qui incombent à l'autorité territoriale, Mme Munoz propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet ayant les fonctions de chargé d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tronche,

Vu l'avis de la Commission administration générale du 18 février 2020,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :**

la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet ayant les fonctions de chargé d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du personnel.

## **2020-17) Participation aux projets conduits par les associations partenaires du Contrat Enfance Jeunesse**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas Retour**

Vu l'avis de la Commission EEJS du 18 février 2020,

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Retour, adjoint délégué à l'éducation, l'enfance, la jeunesse et aux sports expose à l'assemblée :

Dans le cadre du contrat temps libre signé avec la caisse d'allocations familiales en 2000 la ville s'était engagée, avec le soutien de la CAF, à soutenir les associations partenaires pour le développement des activités de loisirs proposées aux jeunes.

Cette action n'est aujourd'hui plus financée par la CAF. La ville a cependant souhaité maintenir son soutien, afin de permettre aux jeunes Tronchois d'accéder à ces activités à des tarifs abordables.

Il concerne les deux associations partenaires qui pratiquent des activités au quotient familial : Meylan ski et l'Escalade club La Tronche. Cette dernière procède à l'inscription au trimestre. La subvention proposée couvre le différentiel entre le prix payé par les familles, en fonction du quotient familial, et le tarif normal de l'adhésion.

La participation de la ville s'élève à :

- Un total de 3673€ pour les Tronchois inscrits au club d'Escalade. Avec 1941 € pour les 55 Tronchois inscrits le 1er trimestre 2019-2020 et 1732 € pour les 49 Tronchois inscrits le 2ème trimestre 2019-2020

- 697 € pour les 6 Tronchois inscrits à Meylan Ski l'hiver 2019-2020

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le maire à verser les subventions d'un montant de 3754€ à l'Escalade club La Tronche, et d'un montant de 697€ au club de ski Meylan Ski.

Monsieur Le Maire est mandaté pour entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2020-18) Demande de subvention pour des travaux de rénovation thermique et de rénovation d'éclairage public en 2020**

**Rapporteur : Bernard Dupré**

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Bernard Dupré, Adjoint délégué aux travaux, aux déplacements et à la sécurité, expose à l'assemblée :

La région Auvergne Rhône-Alpes via le parc naturel régional de Chartreuse propose une aide à l'investissement pour la rénovation thermique de bâtiments publics ainsi que pour la rénovation de l'éclairage public.

Il est envisagé en 2020 plusieurs travaux de rénovation thermique sur des bâtiments communaux ainsi que des rénovations de plusieurs points d'éclairage public.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter de la part du parc naturel régional de Chartreuse des subventions d'investissement afin de mettre en œuvre les travaux de rénovations thermiques qui auront lieu sur des bâtiments communaux et des travaux de rénovation d'éclairage public prévus au budget 2020 de la Ville de La Tronche.

Ce projet de délibération a été présenté en commission travaux et environnement le 20 février 2020 et a recueilli l'avis favorable des membres présents.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la région Auvergne Rhône-Alpes via le parc naturel régional de Chartreuse pour des subventions d'investissement afin de mettre en œuvre les travaux de rénovations thermiques qui auront lieu sur des bâtiments communaux et des travaux de rénovation d'éclairage public prévus au budget 2020 de la Ville de La Tronche.

- De mandater Monsieur le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **2020-19) Programme de travaux 2020 -Dépôts des autorisations d'urbanisme nécessaires**

**Rapporteur : Madame Elisabeth WOLF**

Madame Elisabeth WOLF, Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à L'Environnement expose à l'assemblée :

En application du code de l'Urbanisme et du code de la construction et de l'habitation, les travaux réalisés dans les bâtiments communaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable, complétée, en cas de modification des dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'établissement, par une demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

La commune a programmé pour l'année 2020 la réalisation de travaux dans les bâtiments communaux nécessitant de déposer les autorisations préalables correspondantes :

- Création WC extérieur école Coteau
- Reprise de l'étanchéité de la toiture de l'école Carronnerie
- Changement des huisseries salle de La Pallud
- Réaménagement terrasse et accès PMR du chalet des clubs
- Accessibilité du Gymnase Doyen Gosse

Le projet de délibération a été présenté en commission d'urbanisme le 19 février 2020

**Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, décide à l'unanimité :**

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer pour les travaux à réaliser dans les bâtiment communaux prévus dans le programme 2020 les dossiers de déclaration préalable complétée, en cas de modification des dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité de l'établissement, par les dossiers d'autorisation de travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité

M. le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2020-20) Modification du périmètre de l'Association Syndicale «lotissement du chemin St-Jean »**

**Rapporteur : Madame Marie Claude Blin**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Marie Claude Blin, conseillère municipale déléguée au foncier, expose :

La commune de LA TRONCHE est propriétaire des lots 6 et 7 correspondant au terrain occupé par l'ancienne Poste dans le lotissement du chemin Saint Jean chemin de la Bastille approuvé par arrêté du préfet de l'Isère le 28 février 1966. En qualité de co-lotis, elle est membre de l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement. Elle est aussi propriétaire indivis de la parcelle cadastrée AS n° 282 correspondant à la voie d'accès desservant le lotissement prolongée par une bande de terrain au droit du chemin de la Bastille

Considérant la demande des co-lotis

Considérant l'absence de cause liant l'usage des parcelles communales à celles des 5 propriétaires privés

Considérant l'absence de nécessité de gérer en commun des biens devenus à usage strictement privés ou strictement publics

Considérant la résolution n°1 de l'Assemblée Générale du lotissement réunie le 21 février 2020.

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des co-lotis en date du 21/02/2020 autorisant la sortie de l'ASL de la commune de LA TRONCHE.,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme réunie le 19 février 2020.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité et :**

- Prend acte de la décision de l'Assemblée Générale des propriétaires du lotissement du chemin Saint Jean autorisant la sortie de la commune de LA TRONCHE de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement du chemin Saint Jean chemin de la Bastille,

- Confirme son accord pour que la commune de LA TRONCHE ne soit plus membre de cette association,

M. le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

## **2020-21) Acquisition d'une bande de terrain chemin de la Bastille en vue de sa rétrocession à Grenoble Alpes Métropole, appartenant au lotissement St-Jean**

**Rapporteur : Madame Marie Claude Blin**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Marie Claude Blin, conseillère municipale déléguée au foncier, expose :

Par délibération en date du 9 mars 2020, le Conseil municipal a autorisé la commune à sortir de de l'Association Syndicale des propriétaires (ASL) du lotissement chemin Saint Jean.

Il est nécessaire à cette occasion de régulariser le foncier puisque le lotissement est resté propriétaire d'une bande de terrain dont l'usage passé et futur est une route, le chemin de la bastille

Suite à cette décision de l'ASL, la commune souhaite récupérer la bande de terrain située au droit du chemin de la Bastille et correspondant à la voirie et a fait établir par le cabinet CEMAP géomètre -expert un plan de division afin de fixer la limite future entre la partie de terrain privée et la parcelle à acquérir.

Un relevé complet des réseaux (eau potable, assainissement, éclairage public) a été établi afin de préciser dans l'acte de vente à intervenir les dispositions techniques, juridiques et financières à mettre en œuvre pour assurer la séparation des réseaux.

Vu le Code Général de Propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le plan de division établi par le cabinet CEMAP

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des co-lotis en date du 21 février 2020 autorisant la cession de la bande de terrain au droit du chemin de la Bastille suivant le plan de division établi

Vu l'accord de la commission d'urbanisme réunie le 19 février 2020

Vu l'avis de France Domaine

**Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, décide à l'unanimité :**

- d'acquérir la bande de terrain au droit du chemin de la Bastille d'une surface de 171 m<sup>2</sup> environ conformément au plan de division établi

- Dit que l'acte de vente de ce terrain avec l'Association syndicale des propriétaires du lotissement Saint Jean s'effectuera sous les conditions suspensives d'ordre technique suivantes :

Eau potable : Pose d'une plaque pleine sur la canalisation reliant le lotissement à la Grande rue afin de rendre indépendant le réseau du lotissement, la dépense correspondante sera prise en charge par la commune.

Pose d'un compteur et d'un regard en limite de propriété avec la voirie du lotissement pris en charge par la Métropole.

Eclairage public : Séparation de l'éclairage public de l'éclairage de la voirie du lotissement : pose d'un compteur : la dépense correspondante sera prise en charge par la commune.

-Indique que la bande de terrain sera après acquisition rétrocédée à Grenoble Alpes Métropole.

-Mandate M Le Maire pour la signature de l'acte authentique.

## **2020-22) Vente d'un terrain chemin de Maubec**

**Rapporteur : Madame Elisabeth WOLF**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Elisabeth Wolf, Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à l'Environnement, expose à l'assemblée :

La commune est propriétaire dans le hameau de Maubec d'un terrain de 2 m de large sur 72 m de long environ, aujourd'hui en pré, permettant l'accès à des ouvrages publics de récupération des eaux provenant du drainage de terrains situés à l'amont.

Le terrain traverse la propriété de Mme ALBRAND Anne Marie, située 3, chemin de Maubec.

Au vu d'un récent relevé de géomètre, il est apparu que plusieurs des regards sont en tout ou partie sur la propriété de Mme ALBRAND.

Pour clarifier cette situation, un projet d'échange foncier a donc été conçu entre la commune et Mme ALBRAND qui est le suivant :

- cession par Mme ALBRAND à la commune d'une parcelle de 54 m<sup>2</sup> afin de tenir les 4 regards existants sur sa propriété,
- cession de la commune à Mme ALBRAND d'une parcelle de 145 m<sup>2</sup> ;
- établissement sur le terrain cédé à Mme ALBRAND d'une servitude de passage au bénéfice des parcelles communales

Vu le plan de division établi,

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 septembre 2019

Vu la délibération du 18 novembre 2019

Vu l'avis de la commission d'urbanisme réunie le 06 novembre 2019,

Considérant la difficulté rencontrée pour exécuter par la voie notariée prévue la délibération de 18 novembre 2019 ayant le même objet et la possibilité de passer l'acte d'échange par la voie administrative,

**Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, décide à l'unanimité :**

1. d'abroger sa délibération du 18 novembre 2019,
2. de procéder par la voie administrative à l'échange foncier proposé par son adjointe déléguée à l'urbanisme, à savoir :
  - acquisition par la commune à Mme ALBRAND d'une parcelle de 54 m<sup>2</sup> permettant de tenir les 4 regards existants sur une propriété communale,
  - cession de la commune à Mme ALBRAND d'une parcelle de 2,00m \* 72,25 m = 145 m<sup>2</sup>
  - établissement sur le terrain de Mme ALBRAND d'une servitude de passage conservant l'accès aux regards ci-avant,
  - paiement par Mme ALBRAND à la commune de La Tronche d'une soulte de 120,87 €.
3. de confier le soin à son maire de procéder à cet échange en la forme administrative et de diligenter à cet effet toutes formalités requises.

**Le Maire**

**Bertrand Spindler**

